

communiqué

Date

Pour publication Le 9 juin 1989

 N^{0} 135

LE GOUVERNEMENT ANNONCE L'ADOPTION D'UN PROCESSUS
CONSULTATIF EN RÉACTION AUX MESURES AMÉRICAINES CONCERNANT
LES MÉLANGES DE SUCRE ET DE DEXTROSE ORIGINAIRES DU CANADA

Le ministre du Commerce extérieur, M. John C. Crosbie, et le ministre d'État responsable de la Privatisation et des Affaires réglementaires, M. John McDermid, ont rendu publique aujourd'hui, en vue de recueillir des commentaires, une liste de produits dans laquelle le gouvernement compte choisir ceux sur lesquels il retirerait des concessions tarifaires en vertu du GATT, en réaction au refus des États-Unis de redonner accès aux mélanges de sucre et de dextrose originaires du Canada.

En convertissant le Tarif américain au Système tarifaire harmonisé, le ler janvier 1989, les douanes américaines ont classé les mélanges de sucre et de dextrose sous une position tarifaire assujettie à un contingent à l'importation plus restrictif qu'auparavant. Les mélanges de sucre et de dextrose étaient assujettis à un contingent global aux États-Unis, applicable aux produits à teneur en sucre, de 76 203 tonnes métriques, constitué en majeure partie d'exportations canadiennes de mélanges de sucre et de dextrose depuis l'imposition du contingent en 1985. Les mélanges de sucre et de dextrose sont maintenant assujettis à un contingent par pays pour le sucre, dont la part du Canada n'est que de 11 583 tonnes métriques en 1989. Les exportateurs canadiens perdront environ 25 millions de dollars de ventes annuellement.

Le ministre Crosbie a par ailleurs précisé que le Canada avait fait de nombreuses représentations aux États-Unis au sujet des mesures prises par les douanes américaines et de l'incidence de ces mesures sur les intérêts canadiens en matière d'exportation.

.../2



En vertu du GATT, le Canada a le droit de prendre des mesures pour compenser la perte commerciale subie en raison des mesures appliquées par les États-Unis. En conséquence, le Canada a officiellement informé le GATT le 31 mai 1989 de son intention de retirer certaines concessions tarifaires.

Le ministre McDermid a indiqué qu'un Avis, publié dans la Gazette du Canada (copie annexée) du 9 juin 1989, dresse la liste des produits importés principalement des États-Unis et désignés comme susceptibles d'être visés par le retrait des concessions tarifaires. Aux termes de l'Avis, les parties intéressées sont invitées à faire leurs commentaires d'ici le 24 juin 1989.

M. McDermid, tout en soulignant l'importance de convaincre les États-Unis de la ferme intention du gouvernement de défendre les intérêts commerciaux légitimes du Canada, a mis en évidence la nécessité de consulter les parties intéressées pour s'assurer que les mesures les plus appropriées soient adoptées.

Le ministre a également déclaré que le gouvernement étudiera avec soin les commentaires reçus avant de choisir les produits qui feront l'objet d'un retrait de concessions tarifaires.

Le ministre Crosbie a exprimé sa déception face au refus des États-Unis de redonnner accès aux mélanges de sucre et de dextrose originaires du Canada. De déclarer le ministre: "Le Canada juge cette mesure fort contrariante. Ni le Canada ni les États-Unis n'ont intérêt à imposer des restrictions à l'importation".

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service des relations avec les médias, ministère des Affaires extérieures, au numéro de téléphone (613) 995-1874, ou avec M. D. Satherstron, du ministère des Finances, au numéro de téléphone (613) 992-7096.

NUMÉRO	·	TARIF CANADIEN*	
TARIFAIRE	DESCRIPTION	NPF	ALÉ
2103.20.00ex**	< <tomato ketchup="">></tomato>	15 %	13,5 %
2105.00.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	15,5 %	13,9 %
2106.90.90ex	Poudre pour la confection de la crème glacée et du lait glacé	17,1 %	15,3 %
2309.10.00	Aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail	6 %	5,4 %
1704.90.90ex	Guimauves	15,5 %	13,9 %
1806.90.00ex	Fruits à coques enrobés de chocolat	12,5 %	11,2 %
2402.20.00	Cigarettes contenant du tabac	20 %	18 %
1701.99.00	Sucres de canne ou de betterave raffinés, à l'état solide	30,86\$ / tonne	27,774\$ / tonne
0403.10.00	Yoghourt	15 %	13,5 %
2403.99.10	Tabac à priser	77,18 ¢ /kg	69,4 ¢ /kg

^{*} Les taux tarifaires de la "NPF" sont ceux qui s'appliquent aux importations originaires de la plupart des sources, sauf des États-Unis. Les taux tarifaires de l'"ALE" sont ceux qui s'appliquent en 1989 aux marchandises originaires des États-Unis. Les taux tarifaires de la NPF et de l'ALE seraient modifiés par le retrait des concessions.

^{**} Le "ex" fait état du champ d'application partiel de la position tarifaire.

AVIS D'INTENTION D'ACCROÎTRE LES TARIFS EN RÉACTION AU REFUS DU GOUVERNEMENT AMÉRICAIN DE RÉTABLIR L'ACCÈS AUX MÉLANGES DE SUCRE ET DE DEXTROSE ORIGINAIRES DU CANADA, ET D'INVITER LE PUBLIC À FAIRE DES COMMENTAIRES

En convertissant le Tarif américain au Système tarifaire harmonisé, le ler janvier 1989, les douanes américaines ont classé les mélanges de sucre et de dextrose sous une position tarifaire assujettie à un contingent à l'importation plus restrictif qu'auparavant. Les mélanges de sucre et de dextrose étaient assujettis à un contingent global aux États-Unis, applicable aux produits à teneur en sucre, de 76 203 tonnes métriques. Les mélanges de sucre et de dextrose sont maintenant assujettis à un contingent par pays pour le sucre, dont la part du Canada n'est que de 11 583 tonnes métriques en 1989. Les pertes commerciales résultant des mesures prises par les États-Unis sont évaluées à 25 millions de dollars par année.

En vertu de l'Article XXVIII du GATT, le Canada a le droit de prendre des mesures pour compenser la perte commerciale subie par le Canada en raison des mesures prises par les États-Unis. En conséquence, le Canada a officiellement informé le GATT le 31 mai 1989 de son intention de retirer certaines concessions tarifaires.

Le gouvernement a l'intention de choisir dans la liste publiée dans cet avis des produits sur lesquels il serait disposé à retirer les concessions tarifaires. Ces concessions seraient retirées conformément au paragraphe 59(2) du Tarif des douanes. Les options envisagées comprennent l'augmentation des tarifs et des contingents tarifaires, appliqués aux importations originaires de toutes sources. Un contingent tarifaire permettrait qu'un certain volume d'importations entre au pays au taux tarifaire actuel et les importations dépassant ce volume seraient assujetties à un tarif plus élevé.

Les parties intéressées sont invitées à faire leurs commentaires, d'ici le 24 juin 1989, par écrit au:

Directeur Division des tarifs Ministère des Finances Ottawa (Ontario) K1A 0G5 Numéro de fac-similé: (613) 995-3843

Ces commentaires seront pris en considération dans la détermination des mesures appropriées à adopter.

Pour de plus amples renseignements concernant les mesures en question prises par les États-Unis, veuillez communiquer avec M.G. Adams, Division de la politique sur le libre-échange, ministère des Affaires extérieures, Ottawa (Ontario), K1A 1J1, numéro de téléphone (613) 992-1133, poste 518. Pour de plus amples renseignements concernant les produits inclus dans la liste, veuillez communiquer avec M. Richard Lalonde, Division des tarifs, ministère des Finances, Ottawa (Ontario), K1A 0G5, numéro de téléphone (613) 996-5887.